



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02778

Numéro SIREN : 810 146 563

Nom ou dénomination : U-LOGISTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2016 sous le numéro de dépôt 5487

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

27 avril 2016
A PARIS, le 1^{er} avril 2016,

LES SOUSSIGNES :

1. SYSTEME U CENTRALE REGIONALE NORD OUEST

Société anonyme coopérative à capital variable,
Ayant son siège social au 14 avenue de la Côte de Nacre – 14054 Caen Cedex 4,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 313 042 251,
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Daniel Gournay, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée l'« APPORTEUR »,

3. U-LOGISTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros,
Ayant son siège social au Place des Pléiades – ZI Belle Etoile Antarès – 44470 Carquefou,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 810 146 563,
Représentée par Sébastien DIERICK, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « BENEFICIAIRE »,

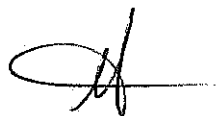
L'APPORTEUR et le BENEFICIAIRE étant ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE »,

ONT L'HONNEUR D'EXPOSER CE QUI SUIT

En application des articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée par le BENEFICIAIRE au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes avec les présentes, et du dépôt des décisions de l'Assemblée générale des associés de l'APPORTEUR au Greffe du Tribunal de Commerce de Caen, en suite des opérations ci-après relatées.

1. L'APPORTEUR et le BENEFICIAIRE sont des sociétés appartenant au groupement Système U.
2. Dans le cadre d'une réorganisation des activités dudit groupement Système U, il a été décidé que l'APPORTEUR ferait apport en nature au profit du BENEFICIAIRE, à titre d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions et placé sous le régime spécial de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, de la branche complète et autonome que constitue son activité logistique (l'« APPORT ») et ce, avec effet au 1^{er} avril 2016. Conformément à la réglementation en vigueur, chaque PARTIE a établi une situation comptable prévisionnelle, en date du 31 mars 2016, laquelle a été annexée au projet de traité d'apport partiel d'actifs.

SD



Cet APPORT s'insère dans le cadre d'une opération plus globale d'apports partiels d'actifs par l'ensemble des centrales régionales Système U de leurs activités logistiques à la BENEFICIAIRE (les « APPORTS SU »).

3. Le comité central d'entreprise de l'APPORTEUR a été informé et consulté sur le projet d'APPORT et a rendu un avis sur ce projet.
4. Par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Créteil en date du 24 mars 2015, et conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, Messieurs Xavier Paper et Hubert Tubiana ont été désignés commissaires à la scission pour l'opération en cause.
5. Par décisions en date du 2 février 2016, les Conseils d'administration de chacune des PARTIES ont donné tous pouvoirs au Président Directeur Général de l'APPORTEUR et au Président du Conseil d'administration ainsi qu'au Directeur Général de la BENEFICIAIRE pour signer le projet de traité d'apport correspondant à l'APPORT, les stipulations dudit traité d'apport leur ayant été présentées au préalable.
6. Le 2 février 2016, le Président Directeur Général de l'APPORTEUR et Monsieur Sébastien DIERICK, ayant reçu pouvoir du Directeur Général de la BENEFICIAIRE ont signé le projet de traité d'apport relatif à l'APPORT. Le projet de traité reprend les mentions obligatoires pertinentes dans le cadre des apports partiels d'actifs, visées à l'article R.236-1 du Code de commerce. Il précise en outre que les apports seront réalisés, conformément à la réglementation en vigueur, à leur valeur nette comptable et que le passif transmis sera supporté par la BENEFICIAIRE sans solidarité de l'APPORTEUSE.

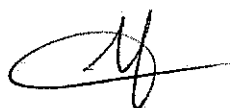
Ce traité a été conclu sous la quintuple condition suspensive de (i) l'approbation de l'APPORT par l'assemblée générale extraordinaire de l'APPORTEUR, (ii) l'approbation de l'APPORT par l'assemblée générale extraordinaire de la BENEFICIAIRE, (iii) la réalisation définitive d'une réduction de capital de la BENEFICIAIRE, (iv) la réalisation effective de leurs apports par chacune des sociétés apportuses dans le cadre des APPORTS SU et (v) l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la BENEFICIAIRE d'une mise à jour des statuts de la BENEFICIAIRE dans la forme jointe au projet de traité.

7. Le 8 février 2016, le projet de traité d'apport a été déposé aux greffes des Tribunaux de commerce de Nantes et de Caen, accompagné, en application de l'article R.236-2 du Code de commerce pris dans sa version issue de l'article 10 du décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011, d'un avis d'apport transmis par les services desdits greffes au BODACC.

Les avis d'apport ont été publiés au bulletin du BODACC n°31 A en date du 14 février 2016 pour la BENEFICIAIRE et au bulletin du BODACC n°32 A en date du 16 février 2016 pour l'APPORTEUR.

8. Les commissaires à la scission ont rendu leurs rapports le 24 février 2016, ces derniers concluant notamment à la non surévaluation de l'APPORT.
9. Les rapports des commissaires à la scission sur la valeur de l'APPORT et sur la rémunération de ce dernier ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nantes le 25 mars 2016.
10. Les associés de chacune des sociétés impliquées ont approuvé l'APPORT aux termes de leurs décisions en date du 30 mars 2016.
11. Les associés de la BENEFICIAIRE ont notamment :
 - approuvé l'APPORT et son évaluation ;
 - décidé, en conséquence de l'ensemble des APPORTS SU, d'augmenter le capital social de la BENEFICIAIRE d'une somme de 152 800 000 euros ;
 - modifié corrélativement les statuts de la BENEFICIAIRE

SD.



12. Les avis prévus par l'article R. 210-9 en ce qui concerne l'approbation de l'APPORT et l'augmentation du capital social de la BENEFICIAIRE, ont été publiés au nom de la BENEFICIAIRE dans le Journal d'annonces légales *Ouest France* en date du *20 avril* 2016.

13. Les documents suivants ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes :

- le traité d'apport ;
- les rapports des commissaires à la scission sur la valeur de l'APPORT et sur la rémunération de ce dernier;
- le procès-verbal des décisions de l'associé de la BENEFICIAIRE ;
- le procès-verbal des décisions du Président constatant la réalisation définitive de l'APPORT, de l'augmentation de capital en résultant et de la modification corrélative des statuts ; et
- la copie certifiée conforme des statuts, mis à jour, de la BENEFICIAIRE.

Les documents suivants ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Caen :

- le traité d'apport ;
- le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de l'APPORTEUR.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, agissant ès-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

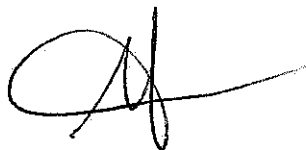
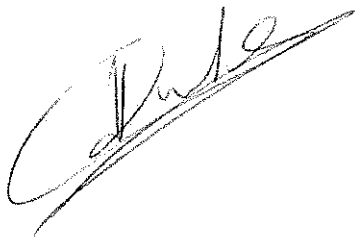
Fait en huit exemplaires,

U-LOGISTIQUE

SYSTEME U CENTRALE REGIONALE NORD OUEST

Par : Sébastien DIERICK

Par : Daniel Gournay



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

A VENDARGUES, le 21 avril 2016,

LES SOUSSIGNES :

1. SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD

Société anonyme coopérative à capital variable,
Ayant son siège social à Vendargue (34), Le Parc Hermès, Route de Jacou,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 306 020 140,
Représentée par Marc PROU, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée l'« **APPORTEUR** »,

3. U-LOGISTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros,
Ayant son siège social au Place des Pléiades – ZI Belle Etoile Antarès – 44470 Carquefou,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 810 146 563,
Représentée par Sébastien DIERICK, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « **BENEFICIAIRE** »,

L'APPORTEUR et le BENEFICIAIRE étant ci-après désignés ensemble les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** »,

ONT L'HONNEUR D'EXPOSER CE QUI SUIT

En application des articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée par le BENEFICIAIRE au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes avec les présentes, et du dépôt des décisions de l'Assemblée générale des associés de l'APPORTEUR au Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier, en suite des opérations ci-après relatées.

1. L'APPORTEUR et le BENEFICIAIRE sont des sociétés appartenant au groupement Système U.
2. Dans le cadre d'une réorganisation des activités dudit groupement Système U, il a été décidé que l'APPORTEUR ferait apport en nature au profit du BENEFICIAIRE, à titre d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions et placé sous le régime spécial de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, de la branche complète et autonome que constitue son activité logistique (l'« **APPORT** ») et ce, avec effet au 1^{er} avril 2016. Conformément à la réglementation en vigueur, chaque PARTIE a établi une situation comptable prévisionnelle, en date du 1^{er} avril 2016, laquelle a été annexée au projet de traité d'apport partiel d'actifs.

Cet APPORT s'insère dans le cadre d'une opération plus globale d'apports partiels d'actifs par l'ensemble des centrales régionales Système U de leurs activités logistiques à la BENEFICIAIRE (les « APPORTS SU »).

3. Le comité central d'entreprise de l'APPORTEUR a été informé et consulté sur le projet d'APPORT et a rendu un avis sur ce projet.
4. Par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Créteil en date du 24 mars 2015, et conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, Messieurs Xavier Paper et Hubert Tubiana ont été désignés commissaires à la scission pour l'opération en cause.
5. Par décisions en date du 2 février 2016, les Conseils d'administration de chacune des PARTIES ont donné tous pouvoirs au Président du Conseil d'administration de l'APPORTEUR et au Président du Conseil d'administration ainsi qu'au Directeur Général de la BENEFICIAIRE pour signer le projet de traité d'apport correspondant à l'APPORT, les stipulations dudit traité d'apport leur ayant été présentées au préalable.
6. Le 2 février 2016, le Président Directeur Général de l'APPORTEUR et Monsieur Nicolas Bringer, ayant reçu pouvoir du Directeur Général de la BENEFICIAIRE ont signé le projet de traité d'apport relatif à l'APPORT. Le projet de traité reprend les mentions obligatoires pertinentes dans le cadre des apports partiels d'actifs, visées à l'article R.236-1 du Code de commerce. Il précise en outre que les apports seront réalisés, conformément à la réglementation en vigueur, à leur valeur nette comptable et que le passif transmis sera supporté par la BENEFICIAIRE sans solidarité de l'APPORTEUSE.

Ce traité a été conclu sous la quintuple condition suspensive de (i) l'approbation de l'APPORT par l'assemblée générale extraordinaire de l'APPORTEUR, (ii) l'approbation de l'APPORT par l'assemblée générale extraordinaire de la BENEFICIAIRE, (iii) la réalisation définitive d'une réduction de capital de la BENEFICIAIRE, (iv) la réalisation effective de leurs apports par chacune des sociétés apportuses dans le cadre des APPORTS SU et (v) l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la BENEFICIAIRE d'une mise à jour des statuts de la BENEFICIAIRE dans la forme jointe au projet de traité.

7. Le 8 février 2016, le projet de traité d'apport a été déposé aux greffes des Tribunaux de commerce de Nantes et de Montpellier, accompagné, en application de l'article R.236-2 du Code de commerce pris dans sa version issue de l'article 10 du décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011, d'un avis d'apport transmis par les services desdits greffes au BODACC.

Les avis d'apport ont été publiés au bulletin du BODACC n°31 A en date du 14 février 2016 pour la BENEFICIAIRE et au bulletin du BODACC n°32 A en date du 16 février 2016 pour l'APPORTEUR.

8. Les commissaires à la scission ont rendu leurs rapports le 24 février 2016, ces derniers concluant notamment à la non surévaluation de l'APPORT.
9. Les rapports des commissaires à la scission sur la valeur de l'APPORT et sur la rémunération de ce dernier ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nantes le 25 mars 2016.
10. Les associés de chacune des sociétés impliquées ont approuvé l'APPORT aux termes de leurs décisions en date du 30 mars 2016.
11. Les associés de la BENEFICIAIRE ont notamment :
 - approuvé l'APPORT et son évaluation ;
 - décidé, en conséquence de l'ensemble des APPORTS SU, d'augmenter le capital social de la BENEFICIAIRE d'une somme de 152 800 000 euros ;
 - modifié corrélativement les statuts de la BENEFICIAIRE

12. Les avis prévus par l'article R. 210-9 en ce qui concerne l'approbation de l'APPORT et l'augmentation du capital social de la BENEFICIAIRE, ont été publiés au nom de la BENEFICIAIRE dans le Journal d'annonces légales *Ouest France* en date du *20 avril* 2016.

13. Les documents suivants ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes :

- le traité d'apport ;
- les rapports des commissaires à la scission sur la valeur de l'APPORT et sur la rémunération de ce dernier ;
- le procès-verbal des décisions de l'associé de la BENEFICIAIRE ;
- le procès-verbal des décisions du Président constatant la réalisation définitive de l'APPORT, de l'augmentation de capital en résultant et de la modification corrélative des statuts ; et
- la copie certifiée conforme des statuts, mis à jour, de la BENEFICIAIRE.

Les documents suivants ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier :

- le traité d'apport ;
- le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de l'APPORTEUR.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, agissant *ès-qualités*, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en huit exemplaires,

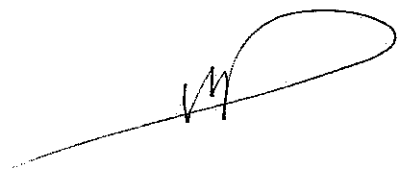
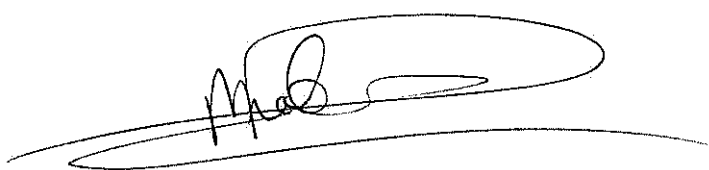
U-LOGISTIQUE

SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD

Par : Sébastien DIERICK



Par : Marc PROU



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

A MULHOUSE, le 21 avril 2016,

LES SOUSSIGNES :

1. SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST

Société anonyme coopérative à capital variable,
Ayant son siège social au 43 rue Eugène Ducretet – 68200 Mulhouse,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 946 052 018,
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Dominique Schelcher, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée l'« APPORTEUR »,

3. U-LOGISTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros,
Ayant son siège social au Place des Pléiades – ZI Belle Etoile Antarès – 44470 Carquefou,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 810 146 563,
Représentée par Sébastien DIERICK, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « BENEFICIAIRE »,

L'APPORTEUR et le BENEFICIAIRE étant ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE »,

ONT L'HONNEUR D'EXPOSER CE QUI SUIT

En application des articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée par le BENEFICIAIRE au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes avec les présentes, et du dépôt des décisions de l'Assemblée générale des associés de l'APPORTEUR au Greffe du Tribunal de Commerce de Mulhouse, en suite des opérations ci-après relatées.

1. L'APPORTEUR et le BENEFICIAIRE sont des sociétés appartenant au groupement Système U.
2. Dans le cadre d'une réorganisation des activités dudit groupement Système U, il a été décidé que l'APPORTEUR ferait apport en nature au profit du BENEFICIAIRE, à titre d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions et placé sous le régime spécial de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, de la branche complète et autonome que constitue son activité logistique (l'« APPORT ») et ce, avec effet au 1^{er} avril 2016. Conformément à la réglementation en vigueur, chaque PARTIE a établi une situation comptable prévisionnelle, en date du 31 mars 2016, laquelle a été annexée au projet de traité d'apport partiel d'actifs.

Cet APPORT s'insère dans le cadre d'une opération plus globale d'apports partiels d'actifs par l'ensemble des centrales régionales Système U de leurs activités logistiques à la BENEFICIAIRE (les « APPORTS SU »).

3. Le comité central d'entreprise de l'APPORTEUR a été informé et consulté sur le projet d'APPORT et a rendu un avis sur ce projet.
4. Par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Créteil en date du 24 mars 2015, et conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, Messieurs Xavier Paper et Hubert Tubiana ont été désignés commissaires à la scission pour l'opération en cause.
5. Par décisions en date du 2 février 2016, les Conseils d'administration de chacune des PARTIES ont donné tous pouvoirs au Président Directeur Général de l'APPORTEUR et au Président du Conseil d'administration ainsi qu'au Directeur Général de la BENEFICIAIRE pour signer le projet de traité d'apport correspondant à l'APPORT, les stipulations dudit traité d'apport leur ayant été présentées au préalable.
6. Le 2 février 2016, le Président Directeur Général de l'APPORTEUR et Monsieur Jean Paul BEDROSSIAN, administrateur ayant reçu pouvoir du Directeur Général de la BENEFICIAIRE, ont signé le projet de traité d'apport relatif à l'APPORT. Le projet de traité reprend les mentions obligatoires pertinentes dans le cadre des apports partiels d'actifs, visées à l'article R.236-1 du Code de commerce. Il précise en outre que les apports seront réalisés, conformément à la réglementation en vigueur, à leur valeur nette comptable et que le passif transmis sera supporté par la BENEFICIAIRE sans solidarité de l'APPORTEUSE.

Ce traité a été conclu sous la quintuple condition suspensive de (i) l'approbation de l'APPORT par l'assemblée générale extraordinaire de l'APPORTEUR, (ii) l'approbation de l'APPORT par l'assemblée générale extraordinaire de la BENEFICIAIRE, (iii) la réalisation définitive d'une réduction de capital de la BENEFICIAIRE, (iv) la réalisation effective de leurs apports par chacune des sociétés apporteurs dans le cadre des APPORTS SU et (v) l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la BENEFICIAIRE d'une mise à jour des statuts de la BENEFICIAIRE dans la forme jointe au projet de traité.

7. Le 8 février 2016, le projet de traité d'apport a été déposé aux greffes des Tribunaux de commerce de Nantes et Mulhouse, accompagné, en application de l'article R.236-2 du Code de commerce pris dans sa version issue de l'article 10 du décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011, d'un avis d'apport transmis par les services desdits greffes au BODACC.

Les avis d'apport ont été publiés aux bulletins du BODACC n°33 A en date du 17 février 2016 pour la BENEFICIAIRE et du BODACC n°38 A du 24 février 2016 pour l'APPORTEUR.

8. Les commissaires à la scission ont rendu leurs rapports le 24 février 2016, ces derniers concluant notamment à la non surévaluation de l'APPORT.
9. Les rapports des commissaires à la scission sur la valeur de l'APPORT et sur la rémunération de ce dernier ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nantes le 25 mars 2016.
10. Les associés de chacune des sociétés impliquées ont approuvé l'APPORT aux termes de leurs décisions en date du 30 mars 2016.
11. Les associés de la BENEFICIAIRE ont notamment :
 - approuvé l'APPORT et son évaluation ;
 - décidé, en conséquence de l'ensemble des APPORTS SU, d'augmenter le capital social de la BENEFICIAIRE d'une somme de 152 800 000 euros ;
 - modifié corrélativement les statuts de la BENEFICIAIRE

12. Les avis prévus par l'article R. 210-9 en ce qui concerne l'approbation de l'APPORT et l'augmentation du capital social de la BENEFICIAIRE, ont été publiés au nom de la BENEFICIAIRE dans le Journal d'annonces légales *Ouest France* en date du *20 avril* 2016.

MS
S.D.

13. Les documents suivants ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes :
- le traité d'apport ;
 - les rapports des commissaires à la scission sur la valeur de l'APPORT et sur la rémunération de ce dernier;
 - le procès-verbal des décisions de l'associé de la BENEFICIAIRE ;
 - le procès-verbal des décisions du Président constatant la réalisation définitive de l'APPORT, de l'augmentation de capital en résultant et de la modification corrélative des statuts ; et
 - la copie certifiée conforme des statuts, mis à jour, de la BENEFICIAIRE.

Les documents suivants ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Mulhouse :

- le traité d'apport ;
- le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de l'APPORTEUR.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, agissant ès-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en huit exemplaires,

U-LOGISTIQUE

Par : Sébastien DIERICK

SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST

Par : Dominique Schelcher

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

A CARQUEFOU, le 21 avril 2016,

LES SOUSSIGNES :

1. SYSTEME U CENTRALE REGIONALE OUEST

Société anonyme coopérative à capital variable,
Ayant son siège social au Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antarès – 44470 Carquefou,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 867 800 427,
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Denis Aube, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée l'« **APPORTEUR** »,

3. U-LOGISTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros,
Ayant son siège social au Place des Pléiades – ZI Belle Etoile Antarès – 44470 Carquefou,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 810 146 563,
Représentée par Sébastien DIERICK, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « **BENEFICIAIRE** »,

L'APPORTEUR et le BENEFICIAIRE étant ci-après désignés ensemble les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** »,

ONT L'HONNEUR D'EXPOSER CE QUI SUIV

En application des articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée par le BENEFICIAIRE au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes avec les présentes, et du dépôt des décisions de l'Assemblée générale des associés de l'APPORTEUR au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes, en suite des opérations ci-après relatées.

1. L'APPORTEUR et le BENEFICIAIRE sont des sociétés appartenant au groupement Système U.
2. Dans le cadre d'une réorganisation des activités dudit groupement Système U, il a été décidé que l'APPORTEUR ferait apport en nature au profit du BENEFICIAIRE, à titre d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions et placé sous le régime spécial de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, de la branche complète et autonome que constitue son activité logistique (l'« **APPORT** ») et ce, avec effet au 1^{er} avril 2016. Conformément à la réglementation en vigueur, chaque PARTIE a établi une situation comptable prévisionnelle, en date du 31 mars 2016, laquelle a été annexée au projet de traité d'apport partiel d'actifs.

Cet APPORT s'insère dans le cadre d'une opération plus globale d'apports partiels d'actifs par l'ensemble des centrales régionales Système U de leurs activités logistiques à la BENEFICIAIRE (les « APPORTS SU »).

3. Le comité central d'entreprise de l'APPORTEUR a été informé et consulté sur le projet d'APPORT et a rendu un avis sur ce projet.
4. Par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Créteil en date du 24 mars 2015, et conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, Messieurs Xavier Paper et Hubert Tubiana ont été désignés commissaires à la scission pour l'opération en cause.
5. Par décisions en date du 2 février 2016, les Conseils d'administration de chacune des PARTIES ont donné tous pouvoirs au Président Directeur Général de l'APPORTEUR et au Président du Conseil d'administration ainsi qu'au Directeur Général de la BENEFICIAIRE pour signer le projet de traité d'apport correspondant à l'APPORT, les stipulations dudit traité d'apport leur ayant été présentées au préalable.
6. Le 2 février 2016, le Président Directeur Général de l'APPORTEUR et Monsieur Ronan Le Corre, Directeur Général de la BENEFICIAIRE, ont signé le projet de traité d'apport relatif à l'APPORT. Le projet de traité reprend les mentions obligatoires pertinentes dans le cadre des apports partiels d'actifs, visées à l'article R.236-1 du Code de commerce. Il précise en outre que les apports seront réalisés, conformément à la réglementation en vigueur, à leur valeur nette comptable et que le passif transmis sera supporté par la BENEFICIAIRE sans solidarité de l'APPORTEUSE.

Ce traité a été conclu sous la quintuple condition suspensive de (i) l'approbation de l'APPORT par l'assemblée générale extraordinaire de l'APPORTEUR, (ii) l'approbation de l'APPORT par l'assemblée générale extraordinaire de la BENEFICIAIRE, (iii) la réalisation définitive d'une réduction de capital de la BENEFICIAIRE, (iv) la réalisation effective de leurs apports par chacune des sociétés apporteurs dans le cadre des APPORTS SU et (v) l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la BENEFICIAIRE d'une mise à jour des statuts de la BENEFICIAIRE dans la forme jointe au projet de traité.

7. Le 8 février 2016, le projet de traité d'apport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nantes, accompagné, en application de l'article R.236-2 du Code de commerce pris dans sa version issue de l'article 10 du décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011, d'un avis d'apport transmis par les services desdits greffes au BODACC.

Les avis d'apport ont été publiés au bulletin du BODACC n°31 A en date du 14 février 2016.

8. Les commissaires à la scission ont rendu leurs rapports le 24 février 2016, ces derniers concluant notamment à la non surévaluation de l'APPORT.
9. Les rapports des commissaires à la scission sur la valeur de l'APPORT et sur la rémunération de ce dernier ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nantes le 25 mars 2016.
10. Les associés de chacune des sociétés impliquées ont approuvé l'APPORT aux termes de leurs décisions en date du 30 mars 2016.
11. Les associés de la BENEFICIAIRE ont notamment :
 - approuvé l'APPORT et son évaluation ;
 - décidé, en conséquence de l'ensemble des APPORTS SU, d'augmenter le capital social de la BENEFICIAIRE d'une somme de 152 800 000 euros ;
 - modifié corrélativement les statuts de la BENEFICIAIRE

12. Les avis prévus par l'article R. 210-9 en ce qui concerne l'approbation de l'APPORT et l'augmentation du capital social de la BENEFICIAIRE, ont été publiés au nom de la BENEFICIAIRE dans le Journal d'annonces légales *Ouest France* en date du *20 avril* 2016.

DA
S.O.

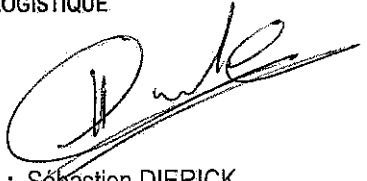
13. Les documents suivants ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes :

- le traité d'apport ;
- les rapports des commissaires à la scission sur la valeur de l'APPORT et sur la rémunération de ce dernier ;
- le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de l'APPORTEUR ;
- le procès-verbal des décisions de l'associé de la BENEFICIAIRE ;
- le procès-verbal des décisions du Président constatant la réalisation définitive de l'APPORT, de l'augmentation de capital en résultant et de la modification corrélative des statuts ; et
- la copie certifiée conforme des statuts, mis à jour, de la BENEFICIAIRE.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, agissant *ès-qualités*, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en huit exemplaires,

U-LOGISTIQUE



Par : Sébastien DIERICK

SYSTEME U CENTRALE REGIONALE OUEST



Par : Denis Aube

U-LOGISTIQUE
Société par actions simplifiée au capital social de 152.850.000 euros
Siège social : Place des Pléiades ZI Belle Etoile Antarès – 44470 Carquefou
810 146 563 RCS Nantes
(la « Société »)

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2016

Le 1^{er} avril 2016,

Après avoir rappelé que :

- L'Associé Unique de la Société a approuvé le 30 mars 2016 :
 - l'apport de la branche complète et autonome d'activité logistique de Système U Centrale Régionale Nord Ouest au profit de la Société (l'« **Apport Nord Ouest** ») ;
 - l'apport de la branche complète et autonome d'activité logistique de Système U Centrale Régionale Est au profit de la Société (l'« **Apport Est** ») ;
 - l'apport de la branche complète et autonome d'activité logistique de Système U Centrale Régionale Ouest au profit de la Société (l'« **Apport Ouest** ») ;
 - l'apport de la branche complète et autonome d'activité logistique de Système U Centrale Régionale Sud au profit de la Société (l'« **Apport Sud** ») ;
 - l'évaluation des Apport Nord Ouest, Apport Est, Apport Ouest et Apport Sud (les « **Apports** ») ;
 - les avantages particuliers attribués en conséquence des Apports aux termes des statuts de la Société ;
 - l'augmentation du capital social de la Société rémunérant les Apports ;
 - Les assemblées générales extraordinaires des Sociétés Apporteuses, telles que définies dans les projets de traités relatifs à chacun des Apports signés en date du 2 février 2016 (les « **Projets de Traité** »), ont aussi approuvé le 30 mars 2016 la réalisation de l'apport partiel d'actifs par de leur branche d'activité logistique respective à U-Logistique, celui-ci prenant effet au 1^{er} avril 2016 ;
 - l'Associé Unique de la Société a adopté le 30 mars 2016, sous réserve de la réalisation effective des Apports Logistiques, les Statuts Conjointes, tels que définis dans les Projets de Traités, emportant création d'avantages particuliers au profit des Sociétés Apporteuses ;
 - la réduction du capital social de la Société, telle qu'envisagée dans le Projet de Traité, est définitivement réalisée à ce jour ; et
 - l'ordre du jour des présentes décisions porte sur :
 - constatation de la réalisation définitive de l'Apport et augmentation de capital corrélative ; et
 - constatation de la modification corrélative des statuts de la Société et de la refonte de ces derniers.
- § 0

DECISION N°1

(Constatation de la réalisation définitive des Apports et augmentation de capital corrélative)

L'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 6 des Projets de Traités étant réalisé, il est constaté la réalisation définitive, au 1^{er} avril 2016 0h00, des Apports au profit d'U-Logistique et l'augmentation corrélative du capital social de la Société par l'émission de 3.056.000 actions nouvelles de 50 euros de pair chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 11.791.902 euros, réparties comme suit :

- Système U Centrale Régionale Sud : 657.000 actions nouvelles de 50 euros de pair chacune assorties d'une prime d'émission globale de 2.144.878 euros ;
- Système U Centrale Régionale Ouest : 1.714.000 actions nouvelles de 50 euros de pair chacune assorties d'une prime d'émission globale de 6.997.033 euros ;
- Système U Centrale Régionale Nord Ouest : 176.000 actions nouvelles de 50 euros de pair chacune assorties d'une prime d'émission globale de 841.482 euros ; et
- Système U Centrale Régionale Est : 509.000 actions nouvelles de 50 euros de pair chacune assorties d'une prime d'émission globale de 1.758.509 euros.

Le capital social de la Société s'établit dorénavant à 152.850.000 euros.

DECISION N°2

(Constatation de la modification corrélative des statuts de la Société et de la refonte de ces derniers)

Il est constaté la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« 6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 152.850.000 euros. Il est divisé en 3.057.000 actions, intégralement souscrites par les associés. »

Plus largement, il est constaté l'adoption définitive des Statuts Conjointes, en la forme ci-jointe.



Enregistré à : SIE DE NANTES EST - ENREGISTREMENT

Le 20/04/2016 Bordereau n°2016/1 390 Case n°12

Ext 6098

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

Catherine BERTHIER
Contrôleur des Impôts

U-LOGISTIQUE
Société par actions simplifiée au capital social de 50.000 euros
Siège social : Place des Pléiades ZI Belle Etoile Antares – 44470 Carquefou
810 146 563 RCS Nantes
(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille seize,

Le 30 mars,

La société SYSTEME U CENTRALE NATIONALE, société coopérative à forme anonyme à capital variable, ayant son siège social Parc Tertiaire Silic, 20 rue d'Arcueil – Bât Montréal 94150 Rungis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 304 602 956 (l'« Associé Unique »), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Serge PAPIN,

Associé Unique de la société U-LOGISTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, ayant son siège social Place des Pléiades ZI Belle Etoile Antares, 44470 Carquefou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 810 146 536,

Après avoir rappelé que :

les décisions à prendre portent sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports du commissaire à la scission et aux avantages particuliers désigné dans le cadre des apports partiels d'actif ;
- Approbation de l'apport de la branche complète et autonome d'activité logistique de Système U Centrale Régionale Nord Ouest au profit de la Société (l'« **Apport Nord Ouest** ») ;
- Approbation de l'apport de la branche complète et autonome d'activité logistique de Système U Centrale Régionale Est au profit de la Société (l'« **Apport Est** ») ;
- Approbation de l'apport de la branche complète et autonome d'activité logistique de Système U Centrale Régionale Ouest au profit de la Société (l'« **Apport Ouest** ») ;
- Approbation de l'apport de la branche complète et autonome d'activité logistique de Système U Centrale Régionale Sud au profit de la Société (l'« **Apport Sud** ») ;
- Approbation de l'évaluation des Apport Nord Ouest, Apport Est, Apport Ouest et Apport Sud (les « **Apports** ») ;
- Approbation des avantages particuliers ;
- Approbation de l'augmentation du capital social de la Société rémunérant les Apports ;
- Pouvoirs pour constater la réalisation définitive des Apports, de l'augmentation de capital et de la modification des statuts et pour signer la déclaration de conformité ;
- Pouvoirs en vue des formalités.



DECISION N°1

(Approbation de l'apport de la branche complète et autonome d'activité logistique de Système U Centrale Régionale Nord Ouest au profit de la Société)

L'associé unique, après avoir :

- pris connaissance (i) du Traité d'apport détaillant les charges et conditions de l'apport par Système U Centrale Régionale Nord Ouest de sa branche complète d'activité logistique au profit de la Société, et notamment la nomenclature, l'évaluation des éléments apportés ainsi que les modalités de leur rémunération, (ii) du rapport du commissaire à la scission en date du 24 février 2016, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nantes le 25 mars 2016 et (iii) du rapport du Conseil d'administration,
- constaté, au titre de l'Apport Nord Ouest, la réalisation des conditions suspensives (autre que l'approbation des apports par les associés de chacune des sociétés impliquées) stipulée aux termes du projet de Traité d'apport,

Décide d'approuver pleinement et entièrement les stipulations du projet de Traité d'apport et en conséquence d'approuver l'Apport Nord Ouest.

DECISION N°2

(Approbation de l'apport de la branche complète et autonome d'activité logistique de Système U Centrale Régionale Est au profit de la Société)

L'associé unique, après avoir :

- pris connaissance (i) du Traité d'apport détaillant les charges et conditions de l'apport par Système U Centrale Régionale Est de sa branche complète d'activité logistique au profit de la Société, et notamment la nomenclature, l'évaluation des éléments apportés ainsi que les modalités de leur rémunération, (ii) du rapport du commissaire à la scission en date du 24 février 2016, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nantes le 25 mars 2016 et (iii) du rapport du Conseil d'administration,
- constaté, au titre de l'Apport Est, la réalisation des conditions suspensives (autre que l'approbation des apports par les associés de chacune des sociétés impliquées) stipulée aux termes du projet de Traité d'apport,

Décide d'approuver pleinement et entièrement les stipulations du projet de Traité d'apport et en conséquence d'approuver l'Apport Est.

DECISION N°3

(Approbation de l'apport de la branche complète et autonome d'activité logistique de Système U Centrale Régionale Ouest au profit de la Société)

L'associé unique, après avoir :

- pris connaissance (i) du Traité d'apport détaillant les charges et conditions de l'apport par Système U Centrale Régionale Ouest de sa branche complète d'activité logistique au profit de la Société, et notamment la nomenclature, l'évaluation des éléments apportés ainsi que les modalités de leur rémunération, (ii) du rapport du commissaire à la scission en date du 24 février 2016, déposé au

- greffe du Tribunal de commerce de Nantes le 25 mars 2016 et (iii) du rapport du Conseil d'administration,
- constaté, au titre de l'Apport Ouest, la réalisation des conditions suspensives (autre que l'approbation des apports par les associés de chacune des sociétés impliquées) stipulée aux termes du projet de Traité d'apport,

Décide d'approuver pleinement et entièrement les stipulations du projet de Traité d'apport et en conséquence d'approuver l'Apport Ouest.

DECISION N°4

(Approbation de l'apport de la branche complète et autonome d'activité logistique de Système U Centrale Régionale Sud au profit de la Société)

L'associé unique, après avoir :

- pris connaissance (i) du Traité d'apport détaillant les charges et conditions de l'apport par Système U Centrale Régionale Sud de sa branche complète d'activité logistique au profit de la Société, et notamment la nomenclature, l'évaluation des éléments apportés ainsi que les modalités de leur rémunération, (ii) du rapport du commissaire à la scission en date du 24 février 2016, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nantes le 25 mars 2016 et (iii) du rapport du Conseil d'administration,
- constaté, au titre de l'Apport Sud, la réalisation des conditions suspensives (autre que l'approbation des apports par les associés de chacune des sociétés impliquées) stipulée aux termes du projet de Traité d'apport,

Décide d'approuver pleinement et entièrement les stipulations du projet de Traité d'apport et en conséquence d'approuver l'Apport Sud.

DECISION N°5

(Approbation de l'évaluation des Apport Nord Ouest, Apport Est, Apport Ouest et Apport Sud)

L'associé unique, après avoir :

- pris connaissance du projet de Traité d'apport, lequel indique notamment que (i) sur la base des situations comptables intermédiaires estimées au 31 mars 2016 de la Société, de Système U Centrale Régionale Sud, Système U Centrale Régionale Ouest, Système U Centrale Régionale Nord Ouest et Système U Centrale Régionale Est, les biens et droits apportés au titre des Apports sont évalués à leur valeur nette comptable à cette date, à charge pour la société bénéficiaire de prendre en charge au titre desdits Apports les passifs correspondants existant à la même date, (ii) que la rémunération des Apports sera déterminée selon une parité résultant des valeurs réelles conformément à la réglementation en vigueur, (iii) que les Apports seront rémunérés par l'attribution au profit (a) de Système U Centrale Régionale Sud de 657.000 actions nouvelles, de 50 euros de par chacune, (b) de Système U Centrale Régionale Ouest de 1.714.000 actions nouvelles, de 50 euros de par chacune, (c) de Système U Centrale Régionale Nord Ouest de 176.000 actions nouvelles, de 50 euros de par chacune et (d) de Système U Centrale Régionale Est de 509.000 actions nouvelles, de 50 euros de par chacune, à créer par U-Logistique à titre d'augmentation de son capital, assorties de primes d'émission globales de 11.791.902 euros et (iv) qu'il est donné aux Apports un effet différé comptable et fiscal au 1^{er} avril 2016,
- pris connaissance des rapports du commissaire à la scission en date du 24 février 2016, concluant à la non surévaluation des Apports,
- pris connaissance et acte de la valeur des éléments d'actifs et de passifs apportés, la valeur nette des biens et droits apportés et de l'évaluation de la rémunération des Apports, tels que ces éléments ressortent des projets de Traité d'apport.

Décide d'approuver l'évaluation des Apports, telle que celles-ci ressortent des projets de Traité d'apport, ainsi que la rémunération des Apports, par l'émission le 1^{er} avril 2016, par la Société de 3.056.000 actions nouvelles de 50 euros de pair chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 11.791.902 euros, réparties comme suit :

- Système U Centrale Régionale Sud : 657.000 actions nouvelles de 50 euros de pair chacune assorties d'une prime d'émission globale de 2.144.878 euros ;
- Système U Centrale Régionale Ouest : 1.714.000 actions nouvelles de 50 euros de pair chacune assorties d'une prime d'émission globale de 6.997.033 euros ;
- Système U Centrale Régionale Nord Ouest : 176.000 actions nouvelles de 50 euros de pair chacune assorties d'une prime d'émission globale de 841.482 euros ; et
- Système U Centrale Régionale Est : 509.000 actions nouvelles de 50 euros de pair chacune assorties d'une prime d'émission globale de 1.758.509 euros.

Précise que tout écart entre la valorisation des Apports aux termes des situations comptables intermédiaires estimées d'une part et la valorisation définitive des Apports d'autre part sera traité comme suit :

- Toute différence en moins de la valeur de l'actif net sera considérée comme une dette de l'apporteuse concernée compensée par le paiement au profit de la Société, d'une somme en numéraire d'un montant correspondant à ladite différence ;
- Toute différence en plus de la même valeur d'apport sera compensée par la Société au profit de l'apporteuse concernée par l'inscription de son montant en prime d'apport au passif de son bilan.

L'associé unique prend acte de ce que les Apports seront définitivement réalisés le 1^{er} avril 2016.

DECISION N°6

(Approbation des avantages particuliers)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés et des rapports du commissaire à la scission et avantages particuliers en date du 24 février 2016,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, d'approuver les avantages particuliers suivants :

- des droits de vote égaux pour chaque associé dans le cadre des décisions collectives prises par les associés, nonobstant le montant de leurs apports ou la quotité de leur participation dans le capital social de la Société,
- une représentation égalitaire au sein du Conseil d'administration de la Société pour chaque associé, et
- une présidence alternée du Conseil d'administration de la Société ;

et en conséquence d'approuver les statuts modifiés, article par article, une copie des statuts ainsi approuvés étant annexée aux présentes.

Précise que l'adoption des statuts modifiés et l'insertion des avantages particuliers dans ces derniers ne sera effective qu'au 1^{er} avril 2016.

DECISION N°7

(Approbation de l'augmentation du capital social de la Société rémunérant les Apports)

L'associé unique, en conséquence des décisions 1 à 5, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 152.800.000 euros, par la création de 3.056.000 actions nouvelles de cinquante euros de pair chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 11.791.902 euros, portant ainsi le capital social de 50.000,00 euros à 152.850.000 euros, entièrement libérées et attribuées en rémunération des Apports conformément à ce qui figure dans la décision n°5.

Ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions actuelles de sorte qu'elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions composant le capital social initial de la Société.

L'associé unique prend acte de ce que les Apports ont été également approuvés par les associés des sociétés apporteurs aux termes de décisions en date de ce jour et rappelle qu'ils ne deviendront définitifs qu'au 1^{er} avril 2016. Il décide donc que l'augmentation de capital corrélatrice décidée aux termes de la présente décision ne sera définitivement réalisée qu'au 1^{er} avril 2016.

DECISION N°8

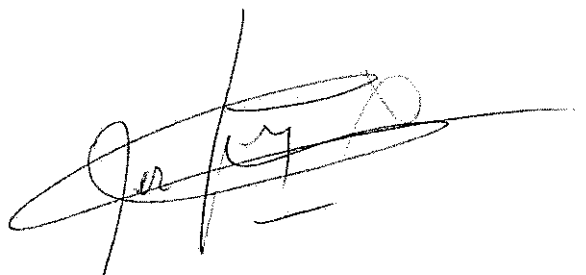
(Pouvoirs pour constater la réalisation définitive des Apports, de l'augmentation de capital et de la modification des statuts et pour signer la déclaration de conformité)

L'associé unique décide de donner tous pouvoirs à Sébastien Dierick Président en vue (i) de modifier les statuts de la Société pour y insérer les avantages particuliers visés dans la décision n°6, (ii) de constater, sous réserve de la modification des statuts de la Société conformément à la décision n°6, la réalisation définitive des Apports, (iii) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée dans la décision n°7, (iii) d'établir et signer les Traités d'apport définitifs ainsi que tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires ou utiles et d'accomplir toutes démarches et formalités, et notamment d'apporter aux valeurs estimées des éléments d'actifs et de passifs transmis toutes modifications utiles en vertu de la valorisation définitive de ces derniers et (iv) d'établir et signer les déclarations de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce relative à la réalisation des Apports.

DECISION N°9

(Pouvoirs pour les formalités)

L'associé unique décide de donner tous pouvoirs au Directeur général ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal en vue d'accomplir toutes formalités légales de publicité y compris tous dépôts au greffe et registre du commerce concernés.



U-LOGISTIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 152.850.000 €

Siège social : Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antarès, 44470 Carquefou

810 146 563 RCS Nantes

STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2016



1 FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

2 OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger, la réalisation, au profit et dans l'intérêt de ses associés et de leurs adhérents, des prestations de services suivantes :

- la réception, l'entreposage, la gestion de stock, la préparation de commandes et l'expédition, le ramassage, le groupage, l'accomplissement des formalités en douane, et la mise en œuvre des moyens de transport adaptés ;
- les prestations de services visant à prendre en charge l'organisation du transport de colis pour le compte de l'expéditeur et/ou du destinataire ;

Et plus généralement, les opérations suivantes :

- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, entreprises ou établissements quelconques se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- la participation dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement ; et
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue pour le compte des associés, de leurs adhérents ou de tiers ;

L'ensemble de ces activités étant réalisé notamment dans le but d'optimiser les coûts logistiques de ses associés et leurs adhérents.

3 DENOMINATION

La dénomination de la société est : **U-LOGISTIQUE**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4 - Siège social

Le siège social est fixé : Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antarès, 44470 Carquefou.

5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

6 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 152.850.000 euros. Il est divisé en 3.057.000 actions intégralement souscrites par les associés.

7 Modifications du capital

7.1 Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

7.2 Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

7.3 Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

7.4 Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

8 ACTIONS

Les Actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. La propriété des actions résulte de cette inscription en compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires dans le registre tenu à cet effet par la Société.

Chaque action confère à son titulaire les mêmes droits, sous réserve de ce qui est stipulé aux Article 9 (droits de vote), ci-après.

Aux termes des présentes, les associés de la Société se composent et il est fait référence à eux comme suit :

- | | | | |
|------------------------------------|-------------------------------|---|-------------------------------|
| • Système U Centrale Régionale Est | (946 051 018 RCS Mulhouse) | : | SU Est |
| • Système U Centrale Nord Ouest | (313 042 251 RCS Caen) | : | SU Nord Ouest |
| • Système U Centrale Ouest | (867 800 427 RCS Nantes) | : | SU Ouest |
| • Système U Centrale Sud | (306 020 140 RCS Montpellier) | : | SU Sud |
| • Système U Centrale Nationale | (304 602 956 RCS Créteil) | : | SU Centrale Nationale. |

9 Droits de vote

Afin de garantir un contrôle commun par les associés de la Société, il est entendu que chacun des associés aura, nonobstant le montant de ses apports ou la quotité de sa participation dans le capital social de la Société, dans le cadre des décisions collectives prises par les associés, des droits de vote de poids équivalents à ceux des autres associés, soit des droits de vote correspondant, à la quotité suivante :

SU Ouest	:	20%
SU Est	:	20%
SU Nord Ouest	:	20%
SU Sud	:	20%
SU Centrale Nationale	:	20%
Total	:	100%.

10 Cession et transmission des actions

Dans cet article 10, les termes cession ou Transfert signifieront toute (i) cession, mutation ou transfert de la propriété (et des droits et obligations attachés aux Titres), de la nue propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tout droit réel, à titre particulier ou universel, gratuit ou onéreux, pour quelque cause que ce soit en ce compris la vente, qu'elle qu'en soit la forme, le prêt, l'échange, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, la liquidation ou une forme combinée de ces modalités ainsi que toute sûreté ou constitution de droit réels, toute cession par adjudication ou toute cession forcée, notamment en conséquence de la réalisation d'une sûreté réelle ou à la suite d'une saisie ainsi que (ii) toute forme de promesse ou d'option ou émission de valeurs mobilières comportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des actions de la Société ou (iii) tout transfert ou renonciation en faveur de personnes identifiées aux droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital, tout transfert en faveur de personnes identifiées aux droits préférentiels de souscription résultant d'une augmentation de capital ou toute renonciation individuelle à de tels droits préférentiels de souscription en faveur de personnes identifiées.

10.1 Forme de la cession ou de la transmission

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Toute cession de toute action de la Société, sera soumise aux clauses d'inaliénabilité, droit de préemption, agrément, le cas échéant, et exclusion visés ci-après.

10.2 Inaliénabilité temporaire

A compter de son adhésion aux présents statuts, tout associé s'interdit de céder ses actions au profit de tiers non-associé pendant une durée de trois (3) ans.

10.3 Droit de préemption

10.3.1 Principes

A l'issue de la période d'inaliénabilité temporaire visée à l'article 10.2 ci-dessus, tout associé souhaitant effectuer un Transfert de tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société (les « **Actions** ») à une personne ou entité (en ce compris les associés) lui ayant adressé une offre ferme et faite de bonne foi s'engage à les proposer au préalable en priorité à SU Centrale Nationale (ci-après dénommée pour les besoins du présent article, le « **Bénéficiaire de la Préemption** »). Cette dernière bénéficiera d'un droit de préemption par préférence à toute autre personne dans les conditions du droit de préemption conformément aux principes ci-dessous (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

10.3.2 Notification de Cession

En cas de projet de Transfert d'Actions, l'associé cédant (le « **Cédant** ») adressera au Bénéficiaire de la Préemption, au vu de l'offre ferme du Cessionnaire pressenti (le « **Cessionnaire Proposé** ») ou du contrat de cession conditionnel, une notification décrivant l'offre du Cessionnaire Proposé (ci-après la « **Notification de Cession** »). La Notification de Cession devra être contresignée par le Cessionnaire Proposé et préciser l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le Cessionnaire Proposé doit être de bonne foi.

La Notification de Cession vaudra, au profit du Bénéficiaire de la Préemption, offre irrévocable de vente des Actions du Cédant.

Toute Notification de Cession qui ne respectera pas les conditions susvisée sera réputé nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée et le Cédant devra à nouveau notifier une Notification de Cession avant toute réalisation d'un quelconque Transfert d'Actions.

10.3.3 Prix et conditions de Transfert

Le prix pour l'exercice du Droit de Prémption (le « **Prix de Transfert** ») sera égal au prix fixé de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire Proposé figurant dans la Notification de Cession.

10.3.4 Exercice du Droit de Prémption

Dans un délai de vingt (20) jours civils à compter de la réception de la Notification de Cession, le Bénéficiaire de la Prémption, devra adresser au Cédant une notification en réponse lui indiquant qu'il désire acquérir les Actions à un prix égal au Prix de Transfert (la « **Notification de Prémption** »).

En cas de défaut d'envoi de la Notification de Prémption dans le délai et aux conditions susvisées, le Bénéficiaire de la Prémption sera réputé avoir renoncé à son Droit de Prémption.

10.3.5 Transfert des Actions

Dans le cas où le Droit de Prémption a été exercé, la réalisation du Transfert des Actions par le Cédant au Bénéficiaire de la Prémption aura lieu à toute date convenue entre eux et, au plus tard, à la date la plus éloignée de :

- vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception par le Cédant de la Notification de Prémption ; et
- huit (8) jours ouvrés à compter de la date à laquelle les autorisations préalables qui seraient éventuellement requises de tiers ont été obtenues par le Bénéficiaire de la Prémption, lequel en aura préalablement informé le Cédant au plus tard dans les quatre (4) jours ouvrés de l'obtention de celles-ci.

Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption est exercé, le Cédant se présentera au siège social de la Société le jour de la réalisation du Transfert des Actions et remettra au Bénéficiaire de la Prémption :

- un ordre de mouvement portant sur le nombre d'Actions stipulé dans la Notification de Cession, dûment établi, daté et signé par le Cédant ;
- les lettres de démission des administrateurs représentant le Cédant au Conseil d'Administration de la Société prenant effet immédiatement ;

en contrepartie du paiement par le Bénéficiaire de la Prémption au Cédant du Prix de Transfert.

A la date de Transfert des Actions, celles-ci devront être libres de toutes sûretés.

Plus généralement, le Cédant et le Bénéficiaire de la Prémption devront signer tous documents et accomplir tous actes nécessaires afin de réaliser le Transfert des Actions au profit du Bénéficiaire de la Prémption et de le rendre opposable aux Tiers.

Faute pour le Cédant de se présenter au siège social dans les délais fixés aux présentes, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

10.3.6 Défaut d'exercice du Droit de Prémption

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire de la Prémption n'a pas envoyé sa Notification de Prémption dans le délai visé à l'Article 10.3.4, le Cédant pourra, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration de ce délai, procéder au Transfert de la totalité des Actions au Cessionnaire Proposé, et ce aux conditions indiquées dans la Notification de Cession.

Le Cédant devra informer le Bénéficiaire de la Prémption de la réalisation du Transfert des Actions dans les huit (8) jours ouvrés de ladite réalisation.

A défaut de Transfert de ses Actions par le Cédant au Cessionnaire Proposé à l'expiration du délai de deux mois susvisé, le Cédant ne pourra transférer ses actions que moyennant réitération dans

son entier de la procédure stipulée au présent Article 10.3 Il en sera de même en cas de modification du prix proposé pour le Transfert.

10.4 Agrément du cessionnaire

10.4.1 Principe

Toute cession d'Actions à un tiers, qui n'aurait pas fait l'objet de l'exercice du Droit de préemption prévu à l'article 10.3 ci-dessus, sera soumise à l'agrément préalable de la Société.

10.4.2 Procédure

L'associé cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des associés de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des associés. La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des Actions objet du projet de cession notifié. Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi.

Le cédant disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre susvisée ou de l'expiration du délai de trente (30) jours, en l'absence de notification, pour réaliser la cession.

10.4.3 Refus d'agrément – rachat des Actions

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la Société dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions par la Société et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où les Actions ont été achetées par la Société, celle-ci sera tenue de céder les Actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le Président; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

Le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

10.5 Exclusion

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à l'unanimité des autres associés dans le cas d'un changement de son contrôle entendu selon le sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, à raison de tout Transfert ayant une contrepartie autre qu'en numéraire (notamment fusion, scission et apport partiel d'actif) ou augmentation de capital.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai et par écrit, le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de trente (30) jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées à l'article 15.3, l'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision, sans toutefois pouvoir la voter. La décision des associés lui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter (sous réserve de l'exercice par le Bénéficiaire de la Prémption du Droit de Prémption). Ce rachat devra intervenir dans le délai de six (6) mois suivant la décision d'exclusion.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre l'associé exclu et le ou les associés acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Fauté pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

Le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

11 Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

12 Présidence

12.1 – Nomination

La Société est gérée et administrée par un président, au sens des dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et

pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est le Président du Conseil d'Administration nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres. La décision de nomination du Président fixera à cette occasion sa rémunération au titre de son mandat de Président.

Le Président peut cumuler son mandat social avec une fonction salariée au sein de la Société.

12.2 – Démission – révocation

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la collectivité des associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration. La révocation du Président n'a pas à être motivée et n'ouvre pas droit à indemnité.

12.3 – Attributions

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président seront soumis aux limitations suivantes :

- les pouvoirs attribués par les statuts au Conseil d'Administration ;
- les décisions soumises à la consultation préalable du Conseil d'Administration requise dans les cas spécifiés à l'article **13.3** ci-dessous ; et
- les pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à la collectivité des associés.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, il assure un suivi régulier des actions qui sont menées à la collectivité des associés.

13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Désignation

13.1.1 Composition

La Société est dotée d'un conseil d'administration composé de 15 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont le Président (le « **Conseil d'Administration** »).

Les membres du Conseil d'Administration seront nommés et révoqués par décision collective des associés de la Société statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, les associés devront être représentés au Conseil d'Administration de la manière suivante :

SU Est	:	3 membres au moins
SU Nord Ouest	:	3 membres au moins
SU Ouest	:	3membres au moins

SU Sud : 3 membres au moins
SU Centrale Nationale : 3 membres au moins

Si un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant, par décès, démission ou révocation, le Conseil d'Administration pourra procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouveau membre en remplacement dudit membre et ce pour la durée des fonctions restant à courir de ce dernier. Ladite nomination sera soumise pour ratification à la plus prochaine assemblée des associés.

13.1.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration expirera à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes du troisième exercice suivant celui de leur nomination.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'Administration s'il a dépassé l'âge de 65 ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

13.1.3 Démission - Révocation

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la collectivité des associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

13.1.4 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront ni rémunération, ni jetons de présence, ni avantages en nature pour l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être remboursés, avec l'accord du Conseil d'Administration, de leurs frais et dépenses professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs appropriés.

13.2 Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par un président (le « **Président du Conseil d'Administration** »), personne physique ou personne morale, nommé parmi ses membres, par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, pour la durée du mandat du membre du Conseil d'Administration concerné, sauf révocation, démission ou décès.

Le Président du Conseil d'Administration sera choisi parmi les représentants des associés ; lesquels seront représentés à la Présidence du Conseil d'Administration successivement.

Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée, sans que cette révocation ne lui donne droit à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président du Conseil d'Administration est chargé d'organiser les travaux du Conseil d'Administration et de veiller à la bonne tenue des réunions du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est également le Président de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration ne percevra aucune rémunération au titre de ce mandat. Ses frais et dépenses professionnels raisonnables pourront lui être remboursés, sur présentation des justificatifs appropriés, avec l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité.

13.3 Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts à la collectivité des associés de la Société et au Président, au directeur général de la Société et dans la

limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Le Conseil d'Administration a notamment le pouvoir :

- (a) d'arrêter les comptes sociaux;
- (b) de nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration ;
- (c) de fixer la rémunération du Président ;
- (d) de coopter de nouveaux membres du Conseil d'Administration en cas de vacance, par décès ou démission ;
- (e) de fixer l'ordre du jour des assemblées générales des associés de la Société, qu'il convoque ;
- (f) de nommer et révoquer, fixer la rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués.

13.4 Décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

Les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la Société, sans préjudice de leur approbation par la collectivité des associés de la Société conformément à la loi :

- (a) adoption des orientations stratégiques de la Société ;
- (b) adoption du budget annuel de la Société et tout changement important apporté à ce budget ;
- (c) proposition d'affectation du résultat ;
- (d) changement de méthode comptable ;
- (e) acquisition, constitution, participation à toute société utile au développement des activités de la Société ;
- (f) tout accord de coopération industrielle ou commerciale d'un montant supérieur à un million euros (1 000 000€) ;
- (g) endettement non prévu au budget portant sur un montant cumulé de plus de un million euros (1 000 000€) ;
- (h) octroi de gages, hypothèques, nantissements ou autres sûretés ainsi que tous cautionnements, avals et/ou garanties sur les actifs de la Société ;
- (i) cessions de participations ou de droits de vote dans toute société dans laquelle la Société, dès lors que ces opérations :
 - i. ont pour effet de faire perdre à la Société la majorité des droits de vote en Assemblée générale extraordinaire ou en Assemblée générale ordinaire ; ou
 - ii. ont pour effet de faire perdre à la Société la minorité lui permettant de s'opposer aux décisions prises en Assemblée générale extraordinaire ; ou
 - iii. ont pour effet de mettre fin à toute participation ;
- (j) tout projet d'opérations sur fonds de commerce de la Société (cession, mise en location-gérance, etc.), d'acquisition ou de prise en location gérance d'une nouvelle activité ou d'un fonds de commerce ;
- (k) cession d'éléments d'actif non prévue au budget et dont la valeur de transaction est supérieure à un million euros (1 000 000€) ;
- (l) acquisition d'éléments d'actifs non prévue au budget et dont la valeur de transaction est supérieure à un million euros (1 000 000€) ;

- (m) tout autre investissement, dépenses ou désinvestissement d'un montant supérieur à un million euros (1 000 000€) ;
- (n) tout projet de restructuration de la Société (y compris de fusion, scission ou apport partiel d'actif) ; et
- (o) création d'une nouvelle activité ainsi que de toute société, entreprise ou groupement quelconque ;

étant précisé

- que les décisions visées aux points (a) et (b) requerront une majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil d'administration dont au moins cinq membres représentant chacun un des associés

- que les décisions visées aux points (h) à (o) ci-dessus requerront une majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

13.5 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration sera convoqué par le Président du Conseil d'Administration (tel que défini ci-après) et, à défaut par le Président ou le directeur général, le cas échéant.

L'auteur de la convocation en fixera l'ordre du jour. Néanmoins, le Conseil d'Administration pourra se saisir et valablement délibérer sur toute question, même non prévue à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation devra être adressée aux membres du Conseil d'Administration par tous moyens (y compris par courrier électronique) en temps utile avant la date de ladite réunion.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par le biais de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective aux débats.

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour celles requérant une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés telles que visés à l'article 13.4. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'Administration aura une voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunira au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il pourra également se réunir par voie de conférence téléphonique ou visioconférence. Les décisions du Conseil d'Administration pourront également être prises à l'unanimité par consultation écrite.

Les décisions adoptées par le Conseil d'Administration seront retranscrites, sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration, ou en son absence du président de séance, sous forme de procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence du président de séance.

13.6 Information du Conseil d'Administration

Les associés ou le Président, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, feront en sorte que soient fournis aux membres du Conseil d'Administration, (i) dans les meilleurs délais, tous documents et informations (notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'ordre financier, comptable, opérationnel, social ou commercial) qu'ils pourront raisonnablement demander dans le

cadre de leurs attributions, et (ii) de manière générale, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission de membre du Conseil d'Administration.

14 Directeur général- Directeurs généraux délégués

14.1 Nomination – Attribution

14.1.1 Nomination

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des mandats du directeur général et du directeur général délégué est fixée par le Conseil d'Administration qui fixe à cette occasion leur rémunération.

Le directeur général et/ou le directeur général délégué peuvent cumuler leur mandat social avec une fonction salariée au sein de la Société.

14.1.2 Attributions du directeur général

Le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, dans l'ordre interne, les pouvoirs du directeur général seront soumis aux limitations suivantes :

- les pouvoirs attribués par les statuts au Conseil d'Administration ;
- l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration, lors de sa nomination ;
- les décisions soumises à la consultation préalable du Conseil d'Administration requise dans les cas spécifiés à l'article **14-3** des Statuts ; et
- les pouvoirs attribués par la loi ou les Statuts à la collectivité des associés.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, il assure un suivi régulier des actions qui sont menées au Conseil d'Administration.

Le directeur général peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

14.1.3 Attributions des directeurs généraux délégués

Les directeurs généraux délégués assistent le directeur général dans sa mission dans la limite des pouvoirs et le cadre de la mission qui leur sont impartis par le Conseil d'Administration lors de leur nomination.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ils assurent un suivi régulier des actions qu'ils mènent au directeur général.

Un directeur général délégué peut, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du directeur général, consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée, entrant dans le champ des pouvoirs qui lui sont dévolus.

14.2 Démission – Révocation

Le directeur général et/ou le directeur général délégué peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président, trois (3) mois au moins à l'avance.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre pas droit à indemnité.

14.3 Comité d'entreprise - Comité central d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise ou, le cas échéant, un comité central d'entreprise, les délégués de ce comité, dont le nombre et les modalités de désignations sont prévues par les dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Directeur Général.

Le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise est informé de la convocation des assemblées générales d'associés (si elles se réunissent physiquement) ainsi que, le cas échéant, des procédures de consultation écrite de la collectivité des associés, en même temps et selon les mêmes formes que la collectivité des associés.

Le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, peut requérir auprès de l'auteur de la convocation l'inscription de projets de résolutions par écrit avec un exposé des motifs, au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion, ou la date ultime de retour fixée à la collectivité des associés pour manifester sa décision, la date de réception ou de première présentation du courrier à l'auteur de la convocation faisant foi.

L'auteur de la convocation en informe alors la collectivité des associés et les résolutions correspondantes sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée ou le cas échéant à l'ordre du jour de la consultation de la collectivité des associés.

15 Décisions des associés

15.1 Décisions obligatoirement prises par les associés

Les actes ci-dessous ne pourront être accomplis par le Président ou le Directeur Général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination et révocation des administrateurs ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de restructuration, fusion, scission, apports, dissolution et transformation ;
- toute cession ou acquisition d'actifs visées à l'article 15.3 ci-après ;
- émission d'un emprunt obligataire ;
- modification des clauses statutaires de droits de vote, inaliénabilité, préemption, agrément, exclusion, représentation des associés au sein des organes sociaux, répartition des dividendes ou répartition du boni de liquidation ;
- approbation des conventions réglementées.

15.2 Mode de consultation

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble au moins vingt (20) pour cent des droits de vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président ou à l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée, dans un acte ou par correspondance. Tous moyens de communication (conférence téléphonique, visioconférence, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés.

Les décisions collectives des associés sont valablement prises qu'elles soient prévues à l'ordre du jour ou soumises et débattues en séance.

15.2.1 Consultation en assemblée

La convocation en assemblée peut être faite par écrit par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date de réunion à chacun des associés. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le texte de tout projet de résolution inscrite à l'ordre du jour et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Dans tous les cas, un quorum représentant plus de la moitié des droits de votes est exigé pour la tenue de l'assemblée. La réunion peut être organisée en conférence téléphonique ou visioconférence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les Associés seraient présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai.

Dans tous les cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

15.2.2 Consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par l'auteur de la convocation.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou l'auteur de la convocation sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

15.2.3 Décisions établies par un acte

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

15.3 Conditions de majorité

Les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises à la majorité des voix ;
- à l'unanimité, s'agissant des décisions relatives à :
 - la modification des clauses statutaires de droits de vote, inaliénabilité, préemption, agrément, exclusion, représentation des associés au sein des organes sociaux, distribution et répartition des dividendes ou répartition du boni de liquidation ;

- aux conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- la transformation de la société en une autre forme ou sa dissolution ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- toute cession d'actifs immobiliers, sous quelque forme que ce soit ;
- tout projet d'opérations sur fonds de commerce de la Société (cession, mise en location-gérance, etc.), d'acquisition ou de prise en location gérance d'une nouvelle activité ou d'un fonds de commerce ;
- toute cession ou acquisition d'éléments d'actif non prévue au budget et dont la valeur de transaction est supérieure à 1 million d'euros (1000 000 €) ; et
- tout projet de restructuration de la Société (y compris de fusion, scission ou apport partiel d'actif).

15.4 Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

15.5 Droit d'information des associés

Préalablement aux décisions collectives des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes au plus tard lors de la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits Associés.

Les Associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société pour les trois derniers exercices, et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes et, pour les décisions collectives des Associés devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux du dernier exercice clos.

16 Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la Société et lui-même, le Directeur Général, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

17 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par la collectivité des associés.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

19 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

Le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

20 Affectation et répartition du résultat - Mise en paiement des dividendes

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

21 Transformation

La collectivité des associés peut décider de transformer la société en une autre forme de société, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

22 Dissolution - Liquidation

La Société ne peut être dissoute que sur décision de la collectivité des associés, adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

* *